

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0935

commission principale : finances et institutions

objet : **Application de la taxe professionnelle unique - Attributions de compensations**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0642 en date du 10 juin 2002, le Conseil a décidé d'opter pour la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2003.

Les attributions de compensations prévues par le code général des impôts permettent de neutraliser financièrement, au niveau de l'année 2002, la spécialisation fiscale. Pour une commune donnée, le mode de calcul de l'attribution de compensation est précisément défini par les dispositions du code général des impôts ; dans le principe, l'attribution de compensation est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune au titre de l'année 2002 et le montant des impôts ménages, issus des contribuables de cette commune, perçu au titre de la même année par l'établissement public.

Lorsque l'attribution de compensation est positive, elle est versée par la Communauté urbaine à la commune. Dans le cas contraire, elle est versée par la commune à la Communauté urbaine. Dans les deux cas, l'attribution de compensation a le caractère de dépense obligatoire.

Les attributions seront versées à 28 des communes membres de la Communauté urbaine, qui recevra des attributions des 27 autres communes.

Pour ne pas générer de déséquilibres en termes de trésorerie pour les communes comme pour la Communauté urbaine, et pour alléger les formalités administratives associées aux attributions de compensation, les transferts (en débit ou crédit) seraient établis à l'initiative du trésorier payeur général du Rhône, pour versement ou prélèvement du douzième de l'attribution de compensation simultanément au versement des avances mensuelles de fiscalité.

Les régularisations nécessaires seraient opérées, à l'initiative de l'ordonnateur, en fin d'exercice.

Le montant des transferts à réaliser en 2003, calculé sur la base d'éléments prévisionnels, est annexé à la présente délibération ; il sera fourni chaque année au trésorier payeur général du Rhône pour application de la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2002-0642 en date du 10 juin 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide de retenir les modalités comptables décrites dans le rapport ci-dessus pour le versement et la perception des attributions de compensation.

2° - Demande à monsieur le trésorier payeur général du Rhône de mettre en œuvre ces dispositions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,